

## REPONSE A LA QUESTION ECRITE 2.09/09

Evaluer l'impact du vote par correspondance sur les dernières votations et élection

M. Dominique Baettig, UDC

Le Conseil communal répond comme suit à la question posée par l'UDC :

- 1) Le respect des procédures doit permettre le bon fonctionnement de la démocratie. Le Conseil communal n'est pas à même de détecter une irrégularité. Il n'a, par ailleurs, jamais été interpellé au sujet de risques en matière de vote par correspondance.
- 2) En cas de doute sur les résultats, le Bureau de vote procède à un deuxième comptage des voix. A noter qu'il n'est pas possible de dépouiller les votes anticipés des votes à l'urne de manière séparée, selon l'ordonnance sur les droits politiques (RSJU 161.11, art. 22 et 23).
- 3) Le vote par correspondance est inscrit dans la loi cantonale (RSJU 161.1), que la Municipalité applique strictement. De plus, l'ordonnance (RSJU 161.11) définit clairement la manière de procéder, ce qui limite la marge d'erreur, de fraude ou d'abus.
- 4) Tout citoyen peut contester auprès des tribunaux une élection ou une votation s'il estime que des irrégularités ont été commises.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La chancelière :

Pierre Kohler

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 17 août 2009